



SAINT-RÉMY
LÈS-CHEVREUSE

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 DECEMBRE 2011

NOMBRE DE MEMBRES COMPOSANT LE CONSEIL : 29

EN EXERCICE : 29

L'an deux mil onze, le 14 DECEMBRE à 20 heures, les membres composant le Conseil Municipal de Saint Rémy-Lès-Chevreuse, légalement convoqués conformément aux dispositions de l'article L. 2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, se sont réunis au lieu ordinaire de leurs séances sous la présidence de Monsieur Guy SAUTIERE, Maire.

Présent(es) : Monsieur le Maire, Guy SAUTIERE – Madame JANCEL – Monsieur ZIMMERMANN – Madame SIMOT à partir de la délibération 90 – Monsieur BAVOIL à partir de la délibération 95 – Madame ROBIC – Monsieur MENIEUX – Monsieur TURCK – Monsieur FONTENOY – Monsieur MENARD – Madame BRUNELLO – Madame BERNARDET – Monsieur LECAÏTEL – Monsieur JEANNE – Madame RENAT à partir de la délibération 90 – Monsieur VERDIER – Monsieur VANHERPEN – Madame SCHWARTZ-GRANGIER – Monsieur HERMINE – Madame WILLAUME – Monsieur MAUCLERE – Madame BECKER.

Formant la majorité des membres en exercice.

Absent(es) représenté(es) : Madame SIMIOT représentée par Madame BRUNELLO jusqu'à la délibération 89 – Monsieur BAVOIL représenté par Madame JANCEL jusqu'à la délibération 94 – Monsieur BRICE représenté par Madame BERNARDET – Madame GUERIAU représentée par Monsieur VERDIER – Madame IDRISSEI représentée par Monsieur FONTENOY – Madame RENAT représentée par Madame ROBIC jusqu'à la délibération 89 – Monsieur VEYRENC représenté par Monsieur ZIMMERMANN – Madame AUDOUZE représentée par Madame BECKER – Madame DUCOUT représentée par Madame SCHWARTZ-GRANGIER – Monsieur GUELF représenté par Monsieur HERMINE.

Absent(es) non excusé(es) :

Personnes qualifiées et extérieures au Conseil Municipal : Monsieur JAUBERT (DGS), Madame GAVIGNET (DGA)

Secrétaire de séance : Monsieur JEANNE en conformité avec l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, a été désigné pour remplir les fonctions de secrétaire de séance, fonctions qu'il a acceptées.

ORDRE DU JOUR

- ✓ Déclaration(s) d'Intention d'Aliéner
- ✓ Décisions prises par Monsieur le Maire (Article L 2122-22 du CGCT)

ADMINISTRATION GENERALE

- Installation d'une Conseillère Municipale
- Modification du tableau des effectifs (suite à agrégation du budget principal et du budget CCAS) à compter du 1er janvier 2012
- Régime indemnitaire du personnel communal : Institution de la prime de fonctions et de résultats (PFR), de la prime de responsabilités des emplois administratifs de direction, modalités d'attribution du 13ème mois
- Adhésion au groupement de commandes pour la reliure des actes administratifs et de l'état civil

FINANCES

- Budget Principal : Décision Modificative n° 3
- Budget Assainissement : Décision Modificative n° 1
- Autorisation donnée à Monsieur le Maire d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section d'investissement dans la limite du quart des crédits inscrits au budget primitif 2011 dans l'attente du vote définitif du budget primitif 2012
- Charte urbaine : Autorisation donnée à Monsieur le Maire de signer un protocole transactionnel avec la société IRIS Conseil Aménagement
- FCTVA

RAPPORTS

Rapport d'activités 2010 du SIOM de la vallée de Chevreuse

Rapport annuel 2010 du SIAHVY sur le prix et la qualité des Services publics de l'Assainissement

Rapport annuel 2010 de la Lyonnaise des Eaux sur le Service Public Eau Potable et Assainissement

Questions d'actualité et diverses

DECLARATIONS D'INTENTIONS D'ALIENER

Néant.

DECISIONS PRISES PAR MONSIEUR LE MAIRE EN VERTU DE L'ARTICLE L 2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Monsieur le Maire décide d'adhérer à l'Association Nationale des élus du Sport pour une cotisation annuelle de 200€.

Monsieur MENARD indique que cette association, au service des collectivités, est de bon conseil, a fortiori dans la perspective de la future intercommunalité.

Début de la séance à 20h15.

Monsieur le Maire est heureux d'annoncer ce dixième Conseil Municipal de l'année, témoin d'un travail intensif de l'Assemblée qui aura délibéré sur 99 sujets durant cette période.

Il souhaite la bienvenue à Madame Pascale WILLAUME qui se présente à son tour à l'assemblée.

Madame WILLAUME, mère de 3 enfants, fait partie de la liste AGIR AUTREMENT.

Monsieur JEANNE est désigné secrétaire de séance.

88. Installation d'une Conseillère Municipale

Monsieur le Maire porte à la connaissance du Conseil Municipal qu'il a reçu la lettre de démission, pour raisons personnelles, de Madame Sylvie MELCHIORI avec effet au 18 Novembre 2011.

Il ajoute que Madame Pascale WILLAUME a accepté, en tant qu'éligible de la Liste AGIR AUTREMENT par courrier en date du 29 Novembre 2011, de siéger au sein du Conseil Municipal.

En conséquence, il y a lieu de procéder à son installation dans sa fonction de conseillère municipale.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2121-2 et L2121-3

VU l'article L270 du Code électoral

Le Conseil Municipal procède à l'installation de Madame Pascale WILLAUME en qualité de Conseillère Municipale de la Commune de Saint-Rémy-lès-Chevreuse.

P.J : tableau actualisé du Conseil Municipal.

89. Modification du tableau des effectifs (suite à agrégation du budget principal et du budget CCAS) à compter du 1er janvier 2012

Le Maire expose qu'il est envisagé de transférer une **partie du personnel**, employé jusqu'à présent par le **C.C.A.S.**, au sein de la **Commune**, afin notamment de :

- ✓ Rendre plus lisible la politique « petite enfance », « enfance » et « jeunesse » de la Ville, le Conseil Municipal devenant compétent pour prendre toutes décisions concernant le fonctionnement et les objectifs à atteindre de chacun de ces services,
- ✓ Faciliter la gestion d'ensemble du personnel communal, mettant en perspective l'ensemble des emplois et des compétences,
- ✓ Recentrer le CCAS sur l'aide sociale légale, les populations en difficulté et les actions en direction des seniors.

Les postes concernés sont les suivants :

1/ LA NORIA : 4 agents

ADJOINT D'ANIMATION 1^{ère} CLASSE : 1 agent en disponibilité

AJOINT D'ANIMATION 2^{ème} CLASSE : 2 agents

ADJOINT D'ANIMATION PRINCIPAL 1^{ère} CLASSE : 1 agent

2/CENTRE DE LOISIRS : 7 agents

ADJOINTS D'ANIMATION 1^{ère} classe : 1 agent

ADJOINTS ADJOINT D'ANIMATION 2^{ème} classe : 2 agents

ADJOINTS D'ANIMATION PRINCIPAL 2^{ème} classe : 3 agents

ADJOINT TECHNIQUE 2^{ème} classe : 1 agent.

3/HALTE-GARDERIE : 4 agents

AUXILIAIRE PUERICULTRICE PRINCIPALE 1^{ère} cl. : 1 agent

AUXILIAIRE PUERICULTRICE PRINCIPALE 2^{ème} cl. : 2 agents (dont un en disponibilité)

EDUCATEUR CHEF JEUNES ENFANTS : 1 agent

4/CRECHE FAMILIALE : 11 agents

ASSISTANTES MATERNELLES : 9 agents

EDUCATEUR JEUNES ENFANTS : 1 agent (en disponibilité)

PUERICULTRICE CADRE DE SANTE : 1 agent

5/RELAIS ASSISTANTES MATERNELLES : 1 agent

EDUCATEUR JEUNES ENFANTS : 1 agent

6/ AGENTS NON TITULAIRES : 2 agents

PSYCHOLOGUE : 1 agent

ANIMATEUR ATELIER ECRITURE : 1 agent.

La procédure administrative de ce transfert d'agents est une mutation des agents du CCAS vers la Commune et doit être acceptée par chacun d'entre eux.

Le Comité Technique Paritaire, saisi lors de sa séance du 29 juin 2011, a émis un avis favorable à l'unanimité à la suppression des emplois listés dans le tableau des effectifs du CCAS, étant entendu qu'ils seront ensuite créés par décision du Conseil Municipal avec une date d'effet au 1^{er} janvier 2012.

Il précise par ailleurs que chaque agent concerné a été saisi par courrier de ce transfert et qu'à ce jour tous les agents ont répondu favorablement à cette procédure de mutation, étant bien entendu que les conditions d'emploi, d'ancienneté et de rémunération resteront inchangées.

Par délibération du 1^{er} décembre 2011, le comité du C.C.A.S. a supprimé les postes correspondants au 31 décembre 2011,

De ce fait, il est proposé au Conseil Municipal d'approuver la modification du tableau des effectifs consistant à créer les emplois suivants :

Agents titulaires :

- ADJOINTS d'ANIMATION 1^{ère} classe : 2 postes dont 1 en disponibilité
- AJOINTS d'ANIMATION 2^{ème} classe : 4 postes
- ADJOINT d'ANIMATION PRINCIPAL 1^{ère} classe : 1 poste
- ADJOINT d'ANIMATION PRINCIPAL 2^{ème} classe : 3 postes
- ADJOINT TECHNIQUE 2^{ème} classe : 1 poste
- AUXILIAIRE PUERICULTRICE PRINCIPALE 1^{ère} classe : 1 poste
- AUXILIAIRE PUERICULTRICE PRINCIPALE 2^{ème} classe : 2 postes dont 1 en disponibilité
- EDUCATEUR CHEF JEUNES ENFANTS : 1 poste
- EDUCATEUR JEUNES ENFANTS : 2 postes (dont 1 en disponibilité)
- PUERICULTRICE CADRE DE SANTE : 1 poste

Agents non titulaires :

- PSYCHOLOGUE : 1 poste
- ANIMATEUR ATELIER ECRITURE : 1 poste.
- ASSISTANTE MATERNELLE : 9 postes

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi N° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU l'avis formulé par le Comité Technique Paritaire en date du 29 juin 2011,

VU les courriers des agents concernés demandant leur mutation au sein des services de la Commune,

VU la délibération du CCAS du 1^{er} décembre 2011 supprimant les postes correspondants au 31 décembre 2011,

CONSIDERANT l'intérêt pour la Commune de reprendre le personnel employé dans les domaines de l'enfance et de la petite enfance, notamment pour une lisibilité et une gestion d'ensemble des effectifs afin de mettre en perspective l'ensemble des emplois, des compétences et des objectifs à atteindre,

Le CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE,

APPROUVE la modification du tableau des effectifs ci-dessus au 1^{er} janvier 2012,

INSCRIT au budget de la Commune les rémunérations correspondantes, notamment aux articles 64111 et 64131.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous documents relatifs à cette affaire

Monsieur le Maire précise que cette modification est uniquement d'ordre administratif et qu'elle ne change en rien le statut du personnel, qui sera simplement soumis au Comité Technique Paritaire de la Commune au lieu de celui du CIG.

Madame GAVIGNET expose la modification du tableau des effectifs et lit la délibération.

Elle indique que toutes les délibérations relatives au personnel prises au sein du CCAS devront faire l'objet d'une nouvelle délibération au sein de la Commune pour acter ce transfert de personnel.

Monsieur HERMINE demande si les statuts vont être reconsidérés et quels vont être les types de contrat.

Madame GAVIGNET rappelle que rien ne change pour le personnel.

Monsieur JAUBERT indique qu'il n'y a pas de convention collective : il s'agit simplement d'une mutation du CCAS vers la Commune dont la traduction administrative et juridique sera essentiellement effectuée par le service des ressources humaines qui devra actualiser les numéros d'affiliation auprès des organismes sociaux.

VOTE : UNANIMITE (29 POUR)

90. Régime indemnitaire du personnel communal : institution de la prime de fonctions et de résultats, de la prime de responsabilités des emplois administratifs de direction, modalités d'attribution du 13^{ème} mois

Monsieur le Maire rappelle que, par délibération en date du 25 juin 2007, le Conseil Municipal a :

- Fixé les éléments composant le régime indemnitaire selon les filières, les cadres d'emploi, les grades et les emplois suivants pour les agents titulaires, selon les taux moyens fixés par les textes de référence,
- Précisé les conditions d'attribution et de revalorisation des ces primes
- Définit la liste des emplois pour lesquels la rémunération des heures supplémentaires sera possible
- Confirmé l'institution d'un 13^{ème} mois et des primes diverses légales (notamment pour les élections).

Par délibération en date du 30 juin 2008, le Conseil Municipal a décidé d'étendre le bénéfice du régime indemnitaire aux agents stagiaires de la Commune.

Or, par circulaire reçue en septembre 2011, la Préfecture nous a informé qu'à compter du 1^{er} janvier 2011 une nouvelle prime a été instituée, en remplacement des indemnités composant le régime indemnitaire des attachés d'administration ; étant précisé que la loi fait obligation aux collectivités de mettre en conformité par délibération le régime indemnitaire de leurs attachés territoriaux.

Ainsi, la **prime de fonctions et de résultats** doit se substituer à celles précédemment mises en place, l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.) et l'indemnité d'exercice de missions des préfetures (I.E.M.P).

Cette prime comprend deux parts :

- Une part tenant compte des responsabilités, du niveau d'expertise et des sujétions spéciales liées aux fonctions exercées (part fonctionnelle) ;
- Une part liée aux résultats de la procédure d'évaluation individuelle et à la manière de servir (part résultats individuels).

Ainsi, il est proposé au Conseil Municipal de fixer les critères de détermination du niveau des fonctions et d'appréciation des résultats suivants :

- Réalisation des objectifs fixés / Compétences professionnelles et techniques / Prise d'initiatives / Qualités relationnelles / efficacité

FILIERE/GRADE	PRIME	MAJORATIONS POSSIBLES DU TAUX MOYEN
ATTACHE	P.F.R.	Part fonctionnelle : de 1 à 6 Part résultats individuels : 0 à 6 Plafond global annuel –valeur indicative 1/01/2011 : 20 100 €
ATTACHE PRINCIPAL	P.F.R.	Part fonctionnelle : de 1 à 6 Part résultats individuels : 0 à 6 Plafond global individuel –valeur indicative 1/01/2011 : 25 800 €

D'autre part, cette prime est cumulable avec la **prime de responsabilité des emplois administratifs de direction** et notamment concernant les directeur généraux des services des communes de + 2 000 habitants, celle-ci représentant **15 % maximum du traitement brut** (indemnité de résidence, primes et supplément familial non compris) et le versement étant mensuel.

Par ailleurs, il est proposé au Conseil Municipal de préciser les **modalités d'attribution du 13^{ème} mois** versé à l'ensemble des agents titulaires et stagiaires, à savoir :

- versement au mois de novembre, sur la base du salaire de base brut moyen annuel ;
- Une avance peut être octroyée sur demande de l'agent et après autorisation du Maire proportionnellement au temps de travail effectué par l'agent dans l'année.

VU la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010, articles 38 et 40,

VU le décret n° 2008-1533 du 22 décembre 2008,

VU les arrêtés du 22 décembre 2008, du 9 octobre 2009, et du 9 février 2011,

Le CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE,

DECIDE l'institution de la prime de fonction et de résultats, celle-ci se substituant au versement de l'I.F.T.S. et de l'I.E.M.P. précédemment instaurées par la délibération du 25 juin 2007 ;

Cette prime sera versée au cadre d'emplois des attachés (attaché et attaché principal) selon les principes suivants :

Cette prime comprend deux parts :

- Une part tenant compte des responsabilités, du niveau d'expertise et des sujétions spéciales liées aux fonctions exercées (part fonctionnelle) ;
- Une part liée aux résultats de la procédure d'évaluation individuelle et à la manière de servir (part résultats individuels),

Qui seront versées en tenant compte des critères de détermination du niveau des fonctions et d'appréciation des résultats suivants :

- Réalisation des objectifs fixés / Compétences professionnelles et techniques / Prise d'initiatives / Qualités relationnelles / efficacité

FILIERE/GRADE	PRIME	MAJORATIONS POSSIBLES DU TAUX MOYEN
ATTACHE	P.F.R.	Part fonctionnelle : de 1 à 6 Part résultats individuels : 0 à 6 Plafond global annuel –valeur indicative 1/01/2011 : 20 100 €
ATTACHE PRINCIPAL	P.F.R.	Par fonctionnelle : de 1 à 6 Part résultats individuels : 0 à 6 Plafond global individuel –valeur indicative 1/01/2011 : 25 800 €

DECIDE d'instituer la **prime de responsabilités des emplois administratifs de direction**, pouvant être octroyée au Directeur Général des Services, celle-ci étant fixée à **15 % du traitement brut** (indemnité de résidence, primes et supplément familial non compris) et le versement étant mensuel.

DECIDE de préciser le **calcul et le versement du 13^{ème} mois** versé à tous les agents de la Commune titulaires et stagiaires, à savoir :

- versement au mois de novembre, sur la base du salaire de base brut moyen annuel ;
- Une avance peut être octroyée sur demande de l'agent et après autorisation du Maire proportionnellement au temps de travail effectué par l'agent dans l'année.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette affaire et à entreprendre toute démarche nécessaire.

Arrivées de Mesdames SIMIOT et RENAT

Monsieur le Maire indique que cette délibération est une simple mise en conformité avec les textes parus en 2011 et provenant de la Fonction Publique d'état qui doivent désormais être étendus à la fonction publique territoriale.

Madame GAVIGNET lit la délibération puis la commente.

Monsieur VANHERPEN demande combien de personnes sont concernées par la PFR (prime de fonction et de résultats) et qui fixe le taux.

Madame GAVIGNET lui répond que deux personnes sont concernées : Le Directeur Général des Services et la DRH et que la fourchette de taux est fixée par la loi.

Monsieur le Maire précise que c'est lui qui décide du taux et qu'il fera en sorte que les deux personnes concernées obtiennent un montant de paye équivalent à celle qu'ils percevaient avant cette réforme.

Madame SCHWARTZ-GRANGIER demande si le personnel bénéficiait du 13^{ème} mois auparavant.

Madame GAVIGNET lui rappelle qu'ils en bénéficient depuis 1980 et que cela a été réaffirmé lors du Conseil Municipal de 2007 mais qu'auparavant le 13^{ème} mois n'était pas attribué aux agents non titulaires.

Monsieur MENARD demande quel est l'impact sur le budget avec cette PFR.

Monsieur Le Maire rappelle que les sommes indiquées constituent un maximum légal qui ne sera pas nécessairement atteint. Il ajoute que cette PFR se substitue à d'autres primes, mais qu'il ne s'agit pas d'une prime supplémentaire. Il n'y aura donc pas impact sur le budget.

Monsieur MAUCLERE demande si cette réforme fait partie des mêmes dispositifs que dans la fonction publique d'état et hospitalière.

Madame GAVIGNET lui répond que c'est effectivement le cas pour la PFR mais pas pour le 13^{ème} mois.

Monsieur VERDIER demande si des objectifs vont être fixés au personnel.

Monsieur le Maire indique que dans la fonction territoriale au niveau national, un nouveau système de notation professionnelle est à l'essai depuis 2 ans, sur fiches de poste, et entretiens contradictoires avec objectifs, le tout étant joint au dossier de carrière de l'individu, notre Commune s'inscrivant dans cette démarche.

Monsieur VANHERPEN fait remarquer l'apparition dans cette délibération d'une prime nouvelle de responsabilité de direction, ce que Monsieur le Maire et Madame GAVIGNET confirment et il demande quel est son impact.

Monsieur le Maire indique que les indemnités de conseil versées au Directeur Général des Services sur les budgets du CCAS et de la Caisse des écoles, seront dorénavant remplacées sur le seul budget communal par cette nouvelle prime.

Monsieur HERMINE s'abstient car, bien qu'il soit conscient de l'obligation réglementaire de faire évoluer les principes de rémunération, il considère que les conseillers ne disposent pas de la totalité des éléments d'information pour porter un jugement objectif sur la pertinence des propositions et la stricte équivalence des conditions de traitement mise en avant au cours des débats (sans préjuger d'ailleurs du caractère lésant ou non de l'opération si cela n'était pas le cas).

POUR : 27

ABSTENTION : 2 (Monsieur HERMINE et Monsieur GUELF représenté par Monsieur HERMINE)

91. Budget Principal : Décision Modificative n° 3

Il est fait connaître qu'il s'avère nécessaire de procéder à la décision modificative suivante :

Budget principal de la Commune – décision modificative n°3.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE,

ACCEPTE la proposition ci-dessus conforme au tableau ci-joint

VOTE : UNANIMITE

POUR : 23

ABSTENTIONS : 6 (Madame DUCOUT représentée par Madame SCHWARTZ-GRANGIER – Monsieur VANHERPEN – Madame SCHWARTZ-GRANGIER – Monsieur GUELF représenté par Monsieur HERMINE – Monsieur HERMINE – Monsieur MAUCLERE)

92. Budget Assainissement : Décision Modificative n° 1

Il est fait connaître qu'il s'avère nécessaire de procéder à la décision modificative suivante :

Budget Assainissement – décision modificative n°1.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE,

ACCEPTE la proposition ci-dessus conforme au tableau ci-joint

VOTE : UNANIMITE

POUR : 28

ABSTENTION : 1 (Monsieur MAUCLERE)

93. Subvention complémentaire au C.C.A.S – exercice 2011

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU la décision modificative n°3

LE CONSEIL MUNICIPAL APRES EN AVOIR DELIBERE,

DECIDE d'attribuer une subvention complémentaire de 160 000 euros au CCAS pour l'exercice 2011.

PRECISE que les crédits correspondants figurent à l'article 657362, fonction 520.

VOTE : UNANIMITE

POUR : 23

ABSTENTIONS : 6 (Madame DUCOUT représentée par Madame SCHWARTZ-GRANGIER – Monsieur VANHERPEN – Madame SCHWARTZ-GRANGIER – Monsieur GUELF représenté par Monsieur HERMINE – Monsieur HERMINE – Monsieur MAUCLERE)

94. Autorisation donnée à Monsieur le Maire d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section d'investissement dans la limite du quart des crédits inscrits au budget primitif 2011 dans l'attente du vote définitif du budget primitif 2012

VU le Budget Primitif 2011 adopté par délibération n° 78/575/11/36 en date du 28 avril 2011

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 1612 –1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui dispose que :« Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique,

l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget. En outre, jusqu'à l'adoption du budget [...], l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au titre de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette [...] ».

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de bien vouloir l'autoriser à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits inscrits à la section d'investissement du budget de l'exercice 2011 (article L 16126-1 du CGCT), afin notamment d'assurer la continuité dans l'exécution de la section d'investissement.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE,

AUTORISE Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits inscrits à la section d'investissement du budget de l'exercice 2011 avant le vote du Budget Primitif 2012, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette, pour un montant de 480 000 € décomposé comme suit :

- ✓ Chapitre 20 (immobilisations incorporelles) : 66 000 €
- ✓ Chapitre 21 (Immobilisations corporelles) : 400 000 €
- ✓ Chapitre 23 (Immobilisations en cours) : 14 000 €

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous documents relatifs à cette affaire.

VOTE : UNANIMITE

POUR : 28 ; ABSTENTION : 1(Monsieur MAUCLERE)

CHARTRE URBAINE : AUTORISATION DONNEE A MONSIEUR LE MAIRE DE SIGNER UN PROTOCOLE TRANSACTIONNEL AVEC LA SOCIETE IRIS CONSEIL AMENAGEMENT

Monsieur le Maire fait part de son étonnement quant au fait que certains projets de délibérations fassent l'objet de commentaires écrits de la part d'administrés avant leur examen en Conseil Municipal et alors que seuls les conseillers municipaux en sont destinataires.

Monsieur HERMINE demande si le dossier transmis 5 jours francs avant la date du Conseil a un caractère de confidentialité.

Monsieur le Maire lui répond par l'affirmative, s'agissant de documents préparatoires aux décisions et ajoute que seules les délibérations transmises et validées par la Sous-préfecture sont des actes administratifs consultables par les administrés.

Arrivée de Monsieur BAVOIL (21h36)

Monsieur le Maire indique qu'en Septembre, la société IRIS Conseil a demandé une rémunération complémentaire de 76 660 euros HT en sus du marché original.

Le 31 octobre, un rendez-vous a lieu en Mairie avec le directeur général de cette société qui indique que le marché n'avait pas été traité au bon montant et qu'il était ouvert à la discussion en diminuant sa demande à 54 660 € HT.

A l'issue de cet entretien, Monsieur le Maire accepte de verser 55% du supplément demandé par IRIS Conseil, soit 30 000 € HT sous réserve de l'approbation du Conseil Municipal. Par lettre du 30 novembre dernier, la société IRIS Conseil maintient sa demande de 54 660 € HT et demande à la mairie que le litige nous opposant soit soumis pour avis au Comité Consultatif Interrégional de Règlement Amiable des Litiges (CCIRAL).

Monsieur le Maire indique que la Commune se trouve face à l'alternative suivante :

- La société IRIS accepte les 30 000 euros HT pour solde de tout compte et ce après livraison effective de l'ensemble des documents demandés dans le marché initial
- La société IRIS refuse cette somme, la Mairie se tourne vers le CCIRAL qui statue dans un délai minimum de 6 mois, puis, le cas échéant, saisine par la Commune de la juridiction administrative.

Monsieur VANHERPEN fait remarquer que manquent les informations relatives au montant initial d'appel d'offres et au montant versé à ce jour à la société IRIS.

Monsieur FONTENOY lui répond que le marché d'origine s'élève à de 139 932 euros TTC (117 000 € HT) et qu'IRIS a touché jusqu'à présent 80% de ce qui devait lui être versé.

Monsieur FONTENOY indique qu'en ce qui concerne la réunion publique, la date du 09 Novembre 2011 a été arrêtée conjointement entre IRIS et la Commune. La réunion étant le point d'orgue de cette mission, tous les documents devaient donc être finalisés. La Commune a espéré jusqu'au bout pouvoir maintenir cette réunion et qu'IRIS infléchirait sa position, ce qui n'a pas été le cas.

Monsieur FONTENOY précise que le contenu de la réclamation porte sur des réunions supplémentaires, reproduction de documents graphiques, mise à jour et gestion du fichier du cadastre, élargissement du cadre d'étude du diagnostic sur demande du PNR, participation aux opérations de concertation et communication.

Il ajoute qu'il a écrit un contre argumentaire basé sur le cahier des charges, l'offre de l'entreprise et le SOPAQ. Ce contre argumentaire balaye toutes les prétentions de la réclamation.

Il expose ensuite les modalités de ce marché qui a été passé à PRIX GLOBAL et FORFAITAIRE, cette notion correspondant à une offre qui est suffisante pour rémunérer le prestataire quelles que soient les quantités réalisées. Dans un marché de ce type, l'entreprise est responsable de ses estimations ; elle ne peut demander le paiement de prestations supplémentaires qui auraient été mal évaluées. L'offre à prix global et forfaitaire doit couvrir toutes dépenses imprévues, le tout dans le respect de l'acte d'engagement du marché signé initialement.

C'est sur ce point fondamental que la Commune a fait valoir sa position.

Monsieur FONTENOY expose ensuite son point de vue sur le cheminement qui a abouti à la situation actuelle :

- IRIS a certainement sous estimé son offre.
- IRIS n'a pas ou n'a pu jalonner suffisamment son étude
- Le PNR a peut être été plus exigeant, que le Bureau d'études l'aurait souhaité, sans pour autant que des demandes de Travaux Supplémentaires puissent être ainsi « accréditées ».

- Comme précisé dans son argumentaire, la réclamation présentée est pour Monsieur FONTENOY nulle et non avenue.
- Cependant, entre un mauvais procès et un bon arrangement, Monsieur FONTENOY préfère le bon arrangement, pour débloquer la situation dans les meilleurs délais. Proposition qui tient compte entre autres de la proposition de 30 000 € HT, montant à faire accepter par le contrôle de légalité.
- Quoiqu'il en soit, il est impératif qu'IRIS finalise intégralement ses travaux comme prévu dans le cahier des charges.

Monsieur le Maire rappelle que la Commune a besoin de cet outil, c'est pourquoi il suggère à l'assemblée de faire un pas vers IRIS Conseil en terme de négociation.

Madame WILLAUME indique qu'une société ne peut pas interrompre une prestation de son propre chef, et que si celle-ci ne finit pas son travail, la Commune est en droit de la mettre en demeure aux torts exclusifs de la dite société.

Monsieur le Maire indique que cette solution d'une durée minimale de 2 ans, serait préjudiciable pour les 2 entités.

Monsieur MENARD indique une troisième voie qui consiste à continuer de négocier.

Monsieur le Maire suggère que si l'assemblée délibère à 30 000 € HT et qu'IRIS en demande alors plus, il reviendra devant le Conseil.

Monsieur FONTENOY indique qu'il faut observer les chiffres et faire une proposition entre les deux soit 24 000 € sachant que la Commune lui doit encore 20% sur le marché initial, si la société est logique, elle acceptera cette offre. Il ajoute, qu'en outre, cette procédure et ce montant doivent être validés préalablement par le contrôle de légalité de la sous-préfecture.

Monsieur MAUCLERE s'indigne de cette « discussion » ne parlant que de chiffres. Il estime qu'IRIS doit à tout prix finir son travail. Il pense qu'un expert devrait se pencher sur la charte et analyser la demande d'IRIS. Il souhaite comprendre la demande d'IRIS de rémunération complémentaire de plus de 50%, avec preuve à l'appui du travail supplémentaire fourni par des plans notamment. Il ajoute que l'étude a peut-être été mieux faite que ce que l'on imaginait au départ, c'est sans doute ce que IRIS revendique. Dès lors, il est impératif de clarifier la situation.

Monsieur le Maire rappelle qu'IRIS a commis une faute en ne prévenant pas la Mairie.

Monsieur BAVOIL rappelle que le marché passé avec IRIS définissait clairement sa mission. Si en cours d'exécution, des éléments viennent se rajouter, elles doivent être à la demande du donneur d'ordre ou être modifiées par écrit et confirmées par un avenant. Il indique qu'IRIS a prétendu avoir refait le PADD de la Commune alors que cela ne figurait pas dans le CCTP, ce qui est déjà préjudiciable. En outre, malgré la mauvaise évaluation d'IRIS, chaque « nouvelle prestation » aurait du être notifiée au Maire par écrit avec le coût correspondant, et recueillir notre accord.

La responsabilité du dérapage budgétaire incombe au prestataire et non à la Commune. Il ajoute que le directeur général a considéré que ce type de marché aurait du être estimé à 300 000 €, or après renseignement pris, ce montant correspondrait plutôt à la réalisation de la charte urbaine de la ville de Paris. IL ajoute que si IRIS s'est à ce point trompé dans les montants, cela est à leur tort exclusif.

Il précise que le PNR n'a aucunement sollicité la société IRIS, mais a simplement émis des préconisations lors des réunions des groupes de travail et formulé des demandes de plans, tout ceci ne justifiant pas pour autant une surfacturation de l'ordre de grandeur de celle qui nous est demandée.

Il conclut en indiquant la nécessité que le contrôle de légalité soit d'accord avec la proposition de la Mairie.

Madame WILLAUME attire l'attention sur le fait que proposer une somme d'argent à IRIS Conseil, créerait un précédent : cela indiquerait implicitement que la Mairie ait demandé un travail supplémentaire, ce qui n'est pas le cas.

Monsieur BAVOIL indique dans le cas où la Mairie propose 30 000 € HT, Monsieur FONTENOY validerait le dépassement en le justifiant par un avenant argumenté.

Madame JANCEL indique qu'en proposant 30 000 € HT, la Commune dépasse de 8 000 € HT le montant maximal autorisé par avenant.

Monsieur MAUCLERE suggère de satisfaire la demande d'IRIS à hauteur de 30 000 € HT en indiquant que la Commune reconnaît pour partie le travail complémentaire qui a été réalisé, afin d'améliorer les relations passablement dégradées.

Madame RENAT estime que tout est de la responsabilité du bureau d'études qui n'a pas à faire payer le prestataire si du travail supplémentaire est généré par rapport au devis initial, et que la société IRIS Conseil aurait du alerter la Commune bien avant.

Madame SIMIOT demande ce qui empêche de saisir directement le CCIRAL pour obtenir son avis, et seulement ensuite poursuivre la négociation sur la base de cet avis ou au contraire entrer en phase contentieuse.

Monsieur le Maire indique que cette procédure est longue (6 mois minimum)

Monsieur HERMINE indique que d'un point de vue contractuel, la Mairie est dans son bon droit, cependant, il pourrait y avoir des conséquences dommageables pour elle :

- Au niveau politique : gestion plus ou moins bonne du projet par la Mairie avec interruption de chantier : c'est la liste majoritaire qui en souffrirait.
- Qualité du travail technique
- Longueur d'une procédure

Il propose donc d'améliorer la délibération pour protéger davantage la Mairie en ajoutant la mention « dans la mesure où IRIS Conseil est capable d'apporter la preuve d'un travail supplémentaire », condition pour qu'ils obtiennent les 30 000 € HT proposés.

Monsieur BAVOIL évoque le risque que la société IRIS redemande un supplément à la date finale.

Monsieur HERMINE rajoute donc « qu'ils apportent la preuve en plus du solde de tout compte ».

Madame WILLAUME indique que légalement parlant, ils doivent fournir les documents.

Monsieur le Maire suggère d'essayer de conclure à l'amiable en en faisant part préalablement au Sous-préfet.

Madame BECKER estime que si la Commune est dans son droit, elle doit attaquer.

Monsieur le Maire indique qu'il n'est peut-être pas judicieux d'engager des frais pour une procédure contentieuse qui peut durer des mois.

Monsieur MAUCLERE insiste sur le fait de valoriser la qualité de leur travail et de recadrer la discussion.

Monsieur HERMINE rappelle que la Mairie n'est pas dans une situation de faiblesse, et que, en cas de contentieux, cela ferait une mauvaise publicité à IRIS. Il est donc favorable à cette délibération mais il estime que celle-ci doit davantage protéger la Commune.

Madame BECKER suggère de payer après transmission de l'ensemble des documents finalisés prouvant le travail supplémentaire.

Monsieur FONTENOY et Monsieur TURCK suggèrent de faire appel au contrôle de légalité ou au Sous-préfet avant de prendre une quelconque décision.

Monsieur BAVOIL estime qu'il faut se donner un temps de réflexion et Monsieur FONTENOY pense que la Commune devrait se rapprocher de son avocat.

Devant la diversité et l'aspect contradictoire des avis formulés par les intervenants quant à la méthode à tenir pour sortir de la situation actuelle, Monsieur le Maire décide de retirer la délibération de l'ordre du jour afin de pouvoir consulter le contrôle de légalité et recueillir l'avis du CIG, voire d'un avocat.

95. FCTVA

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République

VU la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des Collectivités Territoriales, modifiée,

VU le décret 2000-318 du 7 avril 2000, relatif à la partie réglementaire du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la circulaire en date du 10 octobre 1992 du ministre du Budget relative au contrôle de l'imputation des dépenses du secteur public local,

VU l'instruction n° 92-132 du 23 octobre 1992 de la comptabilité publique relative, notamment, à l'imputation budgétaire et comptable des biens de faible valeur,

VU l'arrêté du 26 octobre 2001 relatif à l'imputation des dépenses du secteur public local pris en application des articles L 2122-21, L 3221-2 et L 4231-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'avis du Comité des Finances Locales en date du 25 septembre 2001

CONSIDERANT que le matériel ci-dessous énuméré est d'un montant unitaire inférieur à la somme de 500 euros

CONSIDERANT qu'il entraîne une augmentation de la valeur du patrimoine communal,

CONSIDERANT qu'il peut s'amortir selon le principe du plan comptable de 1982

CONDIDERANT qu'il présente un caractère de durabilité,

CONSIDERANT qu'il ne figure pas explicitement dans les libellés des comptes de charges ou de stocks,

CONSIDERANT qu'il a une durée d'utilisation supérieure à une année, pouvant ainsi être assimilé à un bien immobilier,

CONSIDERANT la nécessité d'une délibération du Conseil Municipal décidant de leur imputation en section d'investissement,

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE,

DECIDE de l'imputation en section d'investissement des factures énumérées dans le tableau ci-joint

VOTE : UNANIMITE (29 POUR)

96. Adhésion au groupement de commandes pour la reliure des actes administratifs et de l'état civil

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que le CIG Grande Couronne constitue autour de lui un groupement de commandes qui a notamment pour objet la passation, pour le compte des membres du groupement, d'un marché de prestation de service pour la reliure des actes administratifs et de l'état civil, opération rendue obligatoire par le décret 2010-783 paru le 11 juillet 2010 (pour les actes administratifs) et l'arrêté du 22 février 1968 pris en application de l'article 2 du décret no 68-148 du 15 février 1968 (pour les actes d'état-civil).

Le groupement de commandes évite à chaque collectivité de lancer une consultation individuelle et permet d'obtenir des tarifs préférentiels.

A cette fin, une convention constitutive de ce groupement de commandes a été établie. Cette convention prend acte du principe et de la création du groupement de commandes. Elle désigne le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne comme coordonnateur. Ce dernier est notamment chargé de procéder à l'organisation de la procédure de passation du marché et de procéder au choix du titulaire. A ce titre, la commission d'appel d'offres compétente est celle du coordonnateur du groupement de commandes.

La convention prévoit que les membres du groupement habilite le coordonnateur à signer, notifier et exécuter le marché au nom de l'ensemble des membres constituant le groupement.

La convention précise que la mission du CIG Grande Couronne comme coordonnateur ne donne pas lieu à rémunération. Les frais de procédure de mise en concurrence ainsi que les autres frais occasionnés pour le fonctionnement du groupement ne feront pas l'objet d'une re-facturation aux membres du groupement.

Il appartient donc à chaque membre du groupement d'examiner, d'adopter et d'autoriser son exécutif à signer cette convention constitutive du groupement de commandes. La délibération qui sera adoptée constituera l'annexe 2 de la convention constitutive.

Par conséquent, il vous est demandé de vous prononcer sur les engagements de la Commune contenus dans ce document et d'autoriser Monsieur le Maire à signer cette convention.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code des Marchés Publics,

VU le Décret 2010-783 paru le 11 juillet 2010 sur la tenue des registres administratifs,

VU l'arrêté du 22 février 1968 pris en application de l'article 2 du décret n° 68-148 du 15 février 1968 sur la tenue des registres d'état civil,

CONSIDERANT l'intérêt de rejoindre ce Groupement de commandes en termes de simplification administrative et d'économie financière,

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE,

DECIDE d'adhérer au groupement de commandes pour la reliure des actes administratifs et de l'état civil,

APPROUVE la convention constitutive du groupement de commandes désignant le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne comme coordonnateur du groupement habilité à signer et notifier le marché selon les modalités fixées dans cette convention,

APPROUVE la commande de reliure d'actes en fonction des besoins de la commune,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention constitutive du groupement de commandes, ainsi qu'à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Monsieur JAUBERT indique que l'intérêt d'un groupement de commandes est d'assurer à la Commune les meilleurs tarifs avec des prestations de qualité, le CIG possédant un service d'archivage performant.

Monsieur le Maire insiste sur le fait que l'archivage est désormais une obligation réglementaire et que ce regroupement permettra après une économie d'échelle une incidence budgétaire de l'ordre de 20 000 €/an.

Monsieur JAUBERT rappelle qu'il existe encore une tolérance des archives départementales, sachant qu'auparavant il n'existait pas de normes aussi précises en termes de conservation des documents administratifs.

Monsieur VERDIER demande de quelle manière seront conservés les documents.

Monsieur JAUBERT lui répond que la gestion électronique des documents est encore en débat, ce à quoi Madame RENAT ajoute le manque de visibilité sur ce type de support d'archivage, avec en plus un problème de durée de vie sur les CD, raison pour laquelle les archives essaient d'anticiper sur de nouveaux supports avec des durées de vie plus importantes.

Madame SCHWARTZ-GRANGIER demande sur quelle durée s'engage la Mairie via cette adhésion.

Monsieur JAUBERT lui répond que la durée est fixée à 5 ans avec possibilité de sortie anticipée.

Monsieur MENARD demande si la Commune aura la possibilité de suivre les gains réalisés en adhérant à ce groupement.

Monsieur le Maire lui répond que ce n'est pas possible car pour ce faire, il faudrait faire un appel d'offres spécifique à Saint-Rémy-lès-Chevreuse, pour pouvoir apprécier l'économie d'échelle.

Monsieur JAUBERT rappelle que cette solution est optimale puisqu'elle sera mise en place sans recrutement supplémentaire au sein du CIG et qu'elle n'engendrera donc pas de surcoût.

VOTE : UNANIMITE (29 POUR)

97. rapport d'activités 2010 du SIOM de la vallée de chevreuse

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L2224-5

LE CONSEIL MUNICIPAL,

PREND ACTE du rapport du SIOM d'activités 2010 de la vallée de chevreuse.

Ces documents seront, conformément à la loi mis à disposition du public durant un délai de 2 mois à compter de leur présentation en Conseil Municipal.

98. Rapport annuel 2010 du SIAHVY sur le prix et la qualité des Services Publics de l'Assainissement

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L2224-5

LE CONSEIL MUNICIPAL,

PREND ACTE du rapport annuel 2010 du SIAHVY sur le prix et la qualité des Services Publics de l'Assainissement.

Ces documents seront, conformément à la loi mis à disposition du public durant un délai de 2 mois à compter de leur présentation en Conseil Municipal.

99. Rapport annuel 2010 de la Lyonnaise des Eaux sur le service Public Eau Potable et Assainissement

VU l'article 2 de la loi du 8 février 1995 dite « loi Mazeaud »

Il est rappelé que, dans le cadre de l'article 1 du décret 95-635 du 6 mai 1995, relatif à la présentation des rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics de l'eau potable et de l'assainissement, le délégataire produit chaque année, avant le 1^{er} juin, un rapport à l'autorité délégante sur le prix et la qualité des services public de l'eau potable et de l'assainissement.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

PREND ACTE des rapports annuels produits par la société Lyonnaise des Eaux France, relatifs aux services publics de l'eau potable et de l'assainissement, services qui ont été délégués à la Lyonnaise des Eaux par la Commune.

Ces documents seront, conformément à la loi mis à disposition du public durant un délai de 2 mois à compter de leur présentation en Conseil Municipal.

Questions diverses :

- Rapports d'activités 2010 : SIOM, SIVOM et Lyonnaise des Eaux disponibles au secrétariat général.

- Concernant l'Usine d'incinération de Villejust du SIOM :

A l'occasion de la présentation du projet, Monsieur ZIMMERMANN et Madame JANCEL ont trouvé celui-ci surdimensionné (investissement de 23 millions HT) et ont émis des réserves estimant que le SIOM pourrait se trouver dans une position difficile durant les 5 prochaines années considérant que la revente d'électricité risque d'être de moins en moins rémunératrice à l'avenir. S'y ajoutent deux autres problématiques : la capacité pour le SIOM à collecter des quantités suffisantes d'ordures à incinérer alors que les pouvoirs publics incitent les

populations à générer de moins en moins de déchets et encouragent l'émission moindre de substances polluantes engendrées par le transport de ces matériaux à brûler.

- Investissement communaux 2011 :

selon liste jointe en **ANNEXE 1**, 1 500 000 euros ont été réalisés, pour simple information mnémotechnique.(hors remboursement capital de dette)

- Maison de l'éco mobilité :

Le 2 décembre, Monsieur le Maire a reçu Monsieur SCHMITZ, président du Conseil Général, auquel il a suggéré de racheter la parcelle sur laquelle se situe la maison de garde barrière de l'ancien passage à niveau n°30 pour y édifier une maison de l'éco-mobilité. Suggestion de rachat également faite pour les voies désaffectées allant vers Boullay-les-Troux, pour y réaliser une liaison douce interdépartementale.

- Gare RER :

une première réunion de cadrage a eu lieu avec un responsable du STIF pour poser les bases de ce que pourrait être le réaménagement de la gare routière dans le cadre d'un Comité de Pôle.

- Centre-ville :

Monsieur le Maire rappelle la volonté de la Commune de déplacer l'axe central de la chaussée rue de la république pour permettre l'élargissement des trottoirs et la création d'une zone de rencontres. Monsieur FONTENOY indique qu'en parallèle, début janvier, la Mairie étudiera avec le Conseil Général la continuation de la liaison douce du chemin des REGAINS jusqu'au centre de loisirs.

- Domaine de Saint-Paul :

le Conseil Général sera également sollicité pour la réalisation d'un aménagement de sécurité à l'entrée du domaine, route de Limours.

- Départementale 51 :

le déclassement de la rue de Port royal en voirie communale pourrait être demandé.

- RD 5 :

une portion de cette route (située rue Ditte face à la gare RER) appartient toujours au conseil général. Monsieur le Maire souhaite sa rétrocession à la Commune pour que l'intégralité de la rue Ditte soit communale et qu'il y ait un propriétaire foncier unique sur l'emprise du projet de Comité de Pôle.

- Contrat de bassin :

Monsieur ZIMMERMANN indique que la Commune a mis à disposition les salons de la Mairie pour accueillir les signataires de ce contrat

- SIVOM :

succès de la nouvelle piscine, dont le déficit de fonctionnement a été réduit par deux par rapport à l'ancienne, soit 300 000 € par an et dont l'espace forme tend à l'équilibre.

- Mise en ligne du nouveau site internet :

remerciements à Madame RENAT (pour son travail fourni tout au long de la procédure d'écriture), laquelle remercie à son tour toute l'équipe qui a travaillé dessus depuis 2 ans.

- Le premier comité syndical du PNR élargi s'est tenu le 08 décembre,

- Intercommunalité :

Commission départementale de coopération intercommunale SDCI réunie le 08 décembre dernier.

Au 31 décembre, le projet CCHVC avec l'entrée de Lévis-St-Nom devrait être validé. La CASQY ne changera pas de périmètre.

Formation au Mesnil sevin pour les membres des différents groupes de travail, d'autres séances suivront à l'intention de tous les Conseillers Municipaux.

- Prochain Conseil Municipal : en janvier avec l'ordre du jour prévisionnel suivant (connu à ce jour) :

- actualisation des commissions suite à l'arrivée de Madame WILLAUME
- désignation des représentants dans les différentes commissions du PNR élargi selon la liste ci-dessous :

- Biodiversité et environnement
- Patrimoine et culture
- Paysage, urbanisme et architecture (dont l'éco-habitat)
- Développement économique et énergie (hors éco-habitat : développement des filières des énergies renouvelables)
- Communication et animation
- Education à l'environnement et au territoire
- Agriculture, forêt
- Tourisme, liaisons douces, déplacements durables.

- Avenant n°4 à la Délégation de Service Public Lyonnaise des Eaux
- adoption d'un plan de prévention spécifique pour la plaine d'aigrefoin dans le cadre de dispositions européennes
- demandes diverses de subventions au PNR
- demande de subvention spécifique pour le chemin des Regains (dans le contexte de l'accueil du Paris-Nice 2012)
- reclassement dans le domaine communal de voiries restées privées (en contrebas de la Guièterie)
- avances éventuelles sur subventions
- Etc ...

INFORMATIONS DISPONIBLES EN MAIRIE

Le Secrétaire de séance,


Christophe JEANNE.

Le Maire,


Guy SAUTIERE.



ANNEXE A

PRINCIPAUX INVESTISSEMENTS 2011 : 1 500 000 € (1 000 000 € en 2010)

(hors remboursement du capital de la dette pour 800 000 € et sans recours à l'emprunt)

- Stade main courante + mission normes EDF	55 000 €
- Nouveau Gymnase frais de concours	30 000 €
- Espace Jean Racine	25 000 €
- Saint-Exupéry : menuiserie, portail, réfection toiture	31 000 €
- Groupe Jacques LIAUZUN + Préfabriqués	50 000 €
- Jean MOULIN : remplacement gouttière	15 000 €
- Restaurant scolaire : portes, local poubelle	15 000 €
- Halte Garderie suite dégâts des eaux	15 000 €
- Centre de loisirs : réhabilitation + mobilier, réaménagement de la cour	60 000 €
- NORIA : fin studio d'enregistrement	12 000 €
- Micro crèche : travaux complémentaires pour restauration en Liaison chaude	48 000 €
- Jardin d'enfants Préfabriqué J.LIAUZUN	14 000 €
- RNR 1 ^{ère} tranche (- subvention Région)	45 000 €
- Jardin Public : comblement mare et roches (-subvention PNR)	70 000 €
- Cœur de Ville : procédure AMO + 1 ^{ère} phase	50 000 €
- Chemins ruraux : barrières (-subvention PNR)	26 000 €
- Urbanisme PLU : Charte Urbaine + relevés topographiques	108 000 €
- Atelier Technique rue Ditte : ½ toiture	38 000 €
- Ancienne Mairie : divers aménagements	20 000 €
- Matériel roulant Tracteur + 2 Utilitaires	65 000 €
- Informatique y compris site internet, tableaux numériques	50 000 €
- Signalétique : marquage au sol	18 000 €
- Etudes de trafic : comptages actualisés (gare)	15 000 €

➤ **Voirie** : pour un total de 615 000 euros réparti comme suit :

- Voirie (hors rue de Paris)	224 000 €
Dont les rues JANIN/LAVOISIER/VAUGIEN/ route de VERSAILLES (trottoirs et plateau surélevés)/Pédibus	
- Rue de Paris	360 000 €
- Rue Ditte (1 ^{ère} phase)	30 000 €